



## CONVENTION DE PARTENARIAT – Année 2024

### MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LE CCAS DE MERIGNAC ET LA MISSION LOCALE TECHNOWEST

#### ENTRE :

**Le Centre Communal d'Action Sociale,**

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MÉRIGNAC (Gironde)

représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 11 janvier 2024,

#### ET

La Mission Locale Technowest représenté par son Président Pierre SAUVEY,

9 rue Montgolfier

33700 MÉRIGNAC

05.56.47.14.07

### IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

Suite au projet de la création du Pôle Jeunesse au centre-ville de Mérignac, la Mission Locale Technowest ( MLT) souhaite avoir une permanence sur le centre-ville en faveur des jeunes de 16-25 ans.

Le projet s'inscrit dans une démarche de partenariat et de complémentarité avec le CCAS et la MLT sur le territoire qu'ils animent et favorisent des actions en direction des habitants, tant sur un plan individuel que collectif.

Les permanences seraient à mettre en place à partir de janvier 2024 jusqu'à dénonciation de l'une des parties. Un bilan sera proposé en fin d'année.

#### ARTICLE 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

- La MLT s'engage à assurer une permanence d'accueil avec un conseiller au niveau du domaine du CCAS. La permanence compte 4 rendez-vous de 45 minutes 09H-12H30.
- Le CCAS s'engage à mettre à disposition une salle afin d'assurer une permanence d'accueil des conseillers MLT

#### ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ DES PERMANENCES

La MLT interviendra les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> vendredis du mois de 9 h à 12 h 30, selon le calendrier défini entre les parties. La fréquence pourra être revue après un temps de bilan.

Il est convenu que les permanences n'auront pas lieu les mois d'août et durant les périodes de vacances de Noël.

En cas d'absence du conseiller, la MLT s'engage à prévenir le CCAS de l'annulation de la permanence. Ce calendrier sera déposé à la MLT ainsi qu'au niveau du CCAS de Mérignac.

Les changements de dates se feront, le cas échéant, d'un commun accord.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à dénonciation de l'une des parties.

#### **ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en deux exemplaires, le

**Alain ANZIANI**

Maire de Mérignac

Président du CCAS

Président de Bordeaux Métropole

**Pierre SAUVEY**

Président de l'Association